

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté
délivré/Denis Passenaud/Tours

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant la situation administrative
de la société DENIS PASSENAUD
RECUPERATION située 31, rue Baptiste
Marcet à TOURS

N° 19080

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13201 du 3 juillet 1990 autorisant la société PASSENAUD à procéder à l'extension de son stockage de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux situés 31, rue Baptiste Marcet à TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18093 du 30 mars 2007 portant agrément de la société DENIS PASSENAUD pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situés 31, rue Baptiste Marcet à TOURS ;

VU la déclaration de la société DENIS PASSENAUD RECUPERATION en date du 24 mars 2011 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DENIS PASSENAUD RECUPERATION dont le siège social est situé 31, rue Baptiste Marcet à TOURS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à TOURS.

ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 13201 du 3 juillet 1990 est supprimé.

Après l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 1990 susvisé est ajouté l'article 1.1 suivant :

ARTICLE 1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou de différents moyens de transport hors d'usage	Installation de stockage, dépollution de VHU	S = 310 m ²
2713.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711, la surface étant supérieure à 1000 m ²	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	S = 7100 m ²
2718.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 24 t
2791.1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/js organiques	Installations de traitement de déchets non dangereux par pressage et cisailage	Q = 100 t/j

A (autorisation), DC (déclaration contrôlée), D (déclaration)

Volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume ou la quantité susceptible d'être présent dans l'installation.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Tours.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Tours. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Tours et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 27 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET



